

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901520-20221004-VILLE2022AR159-AR


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR159

OBJET : ARRÊTÉ ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX MONSIEUR LENK - 48 RUE AMPÈRE

Le Maire de Pierre-Bénite,

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR159

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-2 et L.480-4,
Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 26/07/2022, par Marlène BONTEMPS, Première Adjointe de la Commune de Pierre-Bénite agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire et transmis au Procureur de la République le 16/08/2022,
Vu le courrier de M Le Maire de Pierre-Bénite en date du 03/09/2022 et réceptionné le 09/09/2022, informant Monsieur LENK Bernard de son intention de le mettre en demeure d'interrompre les travaux et l'invitant à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours,
Vu l'absence d'observations et de réponse dudit bénéficiaire,

Considérant que les travaux litigieux consistent à réaliser sans autorisation d'urbanisme :

- A l'Ouest de l'habitation des travaux de terrassement et la création d'un mur de soutènement qui présente environ 2,10 mètres de hauteur dans sa partie la plus haute par rapport au terrain naturel, dans le but de créer une plateforme ;
- En limite parcellaire Sud, l'édification d'une clôture composée de panneaux de type PVC de couleur blanche d'environ 2 mètres de hauteur fixés sur des poteaux métalliques présentant une hauteur de 2,50 mètres
- En limites parcellaires Nord, Ouest et Sud, la création d'un mur en moellon d'une hauteur de 1,80 à 2,40 mètres
- A l'Ouest de la parcelle, la réalisation d'une dalle béton d'une surface d'environ 65 m², avec 5 piliers de 2,50 mètres de hauteur

Considérant qu'en application de l'article L.480-2, les travaux exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres 1^{er} à VII du livre quatrième du Code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un arrêté interruptif de travaux,

Considérant que ces travaux, non encore interrompus, soumis à l'obtention d'un permis de construire en application de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, n'ont fait l'objet d'aucune autorisation de permis de construire,

Considérant que la construction en cours contrevient aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon approuvé le 13/05/2019, et notamment :

- Non-respect de l'article 3.2.1 Coefficient de Pleine Terre – Article 3.2 Le traitement des espaces libres : aspects quantitatifs du Chapitre 3 -Nature en Ville de la zone URi1b qui *impose un coefficient de 30%*, soit au regard du tènement une surface minimum de 718,20 m² avec 476,8 m² d'un seul tenant. Après travaux la parcelle AC55 présente une surface de pleine terre de 540 m² dont environ 300 m² d'un seul tènement.
- Non-respect de l'article 4.3 Traitement des clôtures du Chapitre 4 – Qualité Urbaine et architecturale de la zone URi1b qui impose notamment que « *par leur aspect, leurs proportions (notamment leur hauteur) et le choix des matériaux, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes (...)* En limites séparatives, les clôtures s'élèvent à une hauteur maximale de 2 mètres ».

La clôture réalisée en limite Sud présente en tout point une hauteur maximale de 2,50 mètres et de par les matériaux et la couleur employés ne s'harmonise

pas avec les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes, principalement composées de clôtures maçonnées ou de dispositif à claire-voie doublée de plantations.

- Non-respect de l'article 5.2 Stationnement 4 – du Chapitre 5 – Déplacement et Stationnement qui impose en secteur C, *une place pour 65 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement*. Le parcelle AC55 comprend deux places de stationnement non fermées et un garage (réalisé sans autorisation). Au regard du nombre de logements créés sans autorisation (2) et projetés au niveau de la construction amorcée à l'ouest du terrain (9), le terrain doit comprendre 11 places de stationnements.

Considérant que les travaux n'ont pas été interrompus et qu'ils sont de nature à porter une atteinte grave au site et à l'environnement,
Considérant qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard LENK demeurant 48 rue Ampère 69310 Pierre-Bénite, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AC n°55 située au 48 rue Ampère 69310 Pierre-Bénite est mis en demeure de cesser immédiatement ceux-ci, dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux, Monsieur Bernard LENK, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copies de cet arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Logiciel de l'Observatoire) is displayed in blue and red.

ID : 069-216901520-20221004-VILLE2022AR159-AR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.